



# Conseil économique et social

Distr. générale  
16 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-huitième session

### Compte rendu analytique de la 6<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 2 mai 2012, à 15 heures

*Président:* M. Pillay

## Sommaire

### Examen des rapports

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte  
(suite)

*Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou, soumis en un seul document*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-42309 (EXT)



\* 1 2 4 2 3 0 9 \*

Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 15 heures.*

### **Examen des rapports**

#### **a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)**

*Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou, soumis en un seul document (E/C.12/PER/2-4; E/C.12/PER/Q/2-4 et Add.1; HRI/CORE/PER/2010)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation péruvienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Jiménez Mayor** (Pérou), présentant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de son pays, soumis en un seul document (E/C.12/PER/2-4), dit que le Pérou fait face à de multiples défis alors qu'il s'efforce de remédier aux problèmes économiques et sociaux complexes dont il a hérité après des années de dictature et d'instabilité politique. Le nouveau Gouvernement – le troisième depuis le rétablissement de la démocratie en 2000 – est résolu à assurer la stabilité économique et à apporter des changements axés sur la population et il privilégie les politiques fondées sur le respect des institutions démocratiques et de l'ordre constitutionnel, un attachement à la paix, la liberté d'expression, la transparence et la participation des citoyens, ainsi que sur le respect des traités, la protection de l'environnement et, surtout, les droits de l'homme.
3. Le Bureau du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo), dont le mandat va au-delà du règlement des plaintes émanant des citoyens et consiste aussi à appeler l'attention des autorités sur les problèmes, joue un rôle essentiel dans le respect des droits de l'homme et a jusqu'ici publié plus de 150 rapports sur des questions aussi diverses que la situation des enfants handicapés, les insuffisances du système pénitentiaire et la politique éducative concernant les populations autochtones. Le Tribunal constitutionnel a également un rôle essentiel et sa jurisprudence, dans laquelle les dispositions du droit international et la jurisprudence des organismes internationaux sont régulièrement invoquées, est une source majeure de renseignements sur les questions de droits de l'homme.
4. Le Gouvernement continue de lutter pour éliminer les vestiges de la corruption et de la kleptocratie qui ont contraint plus de la moitié de la population du pays à la pauvreté pendant tant d'années et continuent de saper l'efficacité et la crédibilité de ses institutions. Toutefois, les droits de l'homme, l'inclusion sociale, l'égalité des chances et l'action positive orienteront désormais le programme politique et la politique gouvernementale sera axée sur la redistribution des ressources publiques, la réduction de la pauvreté grâce à une croissance inclusive, le renforcement des programmes sociaux et la promotion de la consultation des communautés. La loi n° 29785 sur le droit des peuples autochtones ou aborigènes à consultation préalable a été adoptée en 2011 pour appuyer le dernier objectif.
5. Le Gouvernement reconnaît qu'il manque encore d'une politique de cohésion en matière de droits de l'homme, mais il est résolu à faire des droits de l'homme à l'avenir un facteur d'union de la société, et non de division. Il reconnaît aussi que, à cette fin, les milliers de victimes des violations passées des droits de l'homme doivent être dûment indemnisées. Cet engagement a été honoré symboliquement lors d'une récente cérémonie commémorative dans le village andin de Lucanamarca – scène d'un massacre brutal en 1983 – au cours de laquelle le Président Humala a apposé une plaque portant l'inscription «*El Estado nunca más abandonará a sus hijos*» (Jamais plus, l'État n'abandonnera ses enfants). Afin d'accélérer l'indemnisation et de faciliter l'application de la loi n° 28592 qui établit le Programme de réparations collectives, le budget alloué a été multiplié par 7, passant à 140 millions de soles, en 2012.

6. Le Gouvernement s'emploie aussi à rehausser le profil du Conseil national des droits de l'homme et à donner une plus grande visibilité aux questions de droits de l'homme en général. La création, en 2011, du Ministère de la justice et des droits de l'homme, qui comprend un vice-ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice, est au cœur de cette tâche. En collaboration avec la société civile, le nouveau ministère, qui est chargé d'intégrer les questions des droits de l'homme dans la politique publique et d'assurer le respect des normes internationales minimales en matière de droits de l'homme à tous les niveaux de gouvernement, procède actuellement à l'élaboration d'un Plan national en matière de droits de l'homme pour 2012-2016. Ainsi, le Gouvernement construit un nouveau modèle qui doit lui permettre de combler les lacunes qui demeurent dans ses infrastructures en la matière.

7. La pauvreté est le plus grand obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au Pérou, aussi est-ce pour cette raison que la réduction de la pauvreté constitue l'objectif central de la politique. Cet objectif, associé à une croissance économique soutenue, a permis de réduire de moitié, au cours des deux dernières décennies, le pourcentage de la population qui vit dans une pauvreté extrême et, ainsi, le Pérou a déjà atteint dans ce domaine le premier objectif du Millénaire pour le développement. Plusieurs autres indicateurs révèlent d'importants progrès: classement du pays suivant l'Indice de développement humain, taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle, chiffres de l'inflation, de l'investissement étranger direct, des exportations, de la consommation et de l'emploi. Le Gouvernement reconnaît que les progrès ne sont pas répartis uniformément dans tout le pays et que, en milieu rural, la réduction de la pauvreté demeure un défi majeur, mais il est déterminé à garantir les investissements et à ouvrir les possibilités qui contribueront à faire sortir les Péruviens vulnérables de la pauvreté

8. **M. Dasgupta** (Rapporteur pour le Pérou), remerciant la délégation péruvienne pour sa présentation riche d'informations, fait observer que quinze années se sont écoulées depuis la présentation par le Pérou de son rapport initial; il espère que les échanges avec l'État partie seront plus réguliers à l'avenir. Il félicite l'État partie pour son avancée économique et se félicite des initiatives que le Gouvernement a prises récemment, mais attendues depuis longtemps, dont l'adoption de la nouvelle loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes (n° 28983 de 2007) et la loi sur le droit des peuples autochtones ou aborigènes à consultation préalable (n° 29785 de 2011). Ces lois traduisent d'importants progrès vers l'application des recommandations sur l'égalité entre les sexes ainsi que la discrimination et la marginalisation dont souffrent les populations autochtones que le Comité a formulées dans ses observations finales sur le rapport initial du Pérou (E/C.12/1/Add.14).

9. M. Dasgupta note que, dans ses réponses officielles (E/C.12/PER/Q/2-4/Add.1), l'État partie n'a abordé que 15 des 32 sujets de préoccupation exprimés par le Comité dans la liste des points à traiter (E/C.12/PER/Q/2-4). Le document sans cote distribué avant la séance contenait vraisemblablement des renseignements qui comblaient certaines des lacunes, mais sa présentation tardive a empêché les membres du Comité d'y accorder l'attention voulue avant le dialogue interactif. M. Dasgupta demande instamment à l'État partie de veiller à ce que tous les renseignements soient soumis à temps lors des futures procédures d'examen des rapports.

#### *Articles 1<sup>er</sup> à 5 du Pacte*

10. **M. Ribeiro Leão**, notant que le rapport fait état de l'importante jurisprudence du Tribunal constitutionnel dans le domaine de la non-discrimination, demande s'il existe des statistiques indiquant à combien de reprises le Pacte a été invoqué dans cette jurisprudence.

11. **M. Atangana** aimerait avoir des éclaircissements quant aux circonstances précises dans lesquelles le Congrès a le pouvoir de mener des enquêtes du type de celles qui sont

visées au paragraphe 24 du document de base (HRI/CORE/PER/2010), étant donné l'indépendance absolue des tribunaux et le fait que toutes les décisions judiciaires ayant autorité de chose jugée sont définitives, contraignantes et immédiatement exécutoires. Il aimerait aussi avoir les derniers renseignements disponibles sur le statut constitutionnel de certains droits de l'homme énoncés dans le Pacte qui ont été reconnus dans la Constitution de 1979 mais n'ont pas été expressément incorporés dans celle de 1993 et, à cet égard, il rappelle le paragraphe 13 des observations finales sur le rapport initial du Pérou (E/C.12/1/Add.14) dans lequel le Comité se déclare préoccupé par cette omission.

12. **M. Tirado Mejía** demande comment le Gouvernement envisage de faire en sorte que les fruits de la croissance soutenue et de l'investissement étranger direct dont le Pérou bénéficie actuellement servent à réduire la pauvreté, à améliorer l'éducation et les services sociaux et à atténuer les inégalités. Dans les périodes de prospérité, les droits économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier de la priorité qui, en des temps moins heureux, est souvent réservée aux droits civils et politiques et, pour cette raison, M. Tirado Mejía suggère que les premiers occupent une place centrale dans le Plan national en matière de droits de l'homme pour 2012-2016 visé dans la déclaration de présentation.

13. Dans le rapport, il est admis que certains groupes minoritaires souffrent de discrimination, mais il n'est fait aucunement état de la discrimination qui s'exerce à l'encontre des homosexuels. Il est donc nécessaire d'avoir des détails sur toutes les mesures législatives et autres qui sont en vigueur pour protéger les homosexuels et faire en sorte que les personnes qui vivent une relation homosexuelle ne se voient pas dénier la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu en particulier des renseignements indiquant que certains actes et une propagande homophobes ne constituent pas des infractions pénales. Il serait bon aussi d'avoir une explication des raisons du recul progressif déclaré de l'emploi des langues autochtones, et des informations détaillées sur les mesures que le Gouvernement a prises pour remédier à ce recul.

14. **M<sup>me</sup> Shin Heisoo** a l'impression que l'État partie a établi son document de base essentiellement en tenant compte des exigences du Comité des droits des personnes handicapées, et non en mettant l'accent sur les informations demandées par tous les organes conventionnels. Elle aimerait que la délégation fasse part de ses commentaires sur cette observation. Elle souhaiterait aussi savoir si l'État partie a fixé une date limite pour la ratification du Protocole facultatif, étant donné que cette ratification est inscrite dans le programme du Conseil national des droits de l'homme. Il serait bon aussi d'avoir des informations sur tout plan concret visant à procéder aux réformes légales qui, d'après le paragraphe 45 du document de base, constituent un objectif essentiel du Gouvernement actuel.

15. La déclaration de présentation du rapport de l'État partie montre que le Tribunal constitutionnel connaît parfaitement les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la jurisprudence. Il serait intéressant de savoir si les juges des tribunaux de district et des instances supérieures ont les mêmes connaissances et, dans l'affirmative, comment ces connaissances sont inculquées et acquises et comment les autorités s'assurent que les juges sont préparés à les appliquer.

16. **M<sup>me</sup> Shin Heisoo** demande aussi pourquoi le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour assurer l'égalité des droits reconnus dans l'article 3 du Pacte et si le Plan national pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour 2012-2017 a été finalisé. Étant donné que des rapports font état du fait que les plans et les politiques du Gouvernement en faveur des femmes suscitent beaucoup de mécontentement au niveau local, elle aimerait avoir l'assurance que des groupes de femmes ont eu la possibilité de contribuer à l'élaboration du plan ou, si le plan n'est pas encore finalisé, que la possibilité d'y contribuer est toujours ouverte.

17. **M. Kedzia** dit que, bien que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés fassent partie du droit interne, en réponse à la demande d'informations du Comité sur les affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant les tribunaux nationaux, l'État partie n'a fourni qu'une liste d'affaires et de jugements. Il aimerait donc avoir des renseignements détaillés sur quelques affaires précises qui démontrent le rôle exact que les dispositions du Pacte jouent devant les juridictions nationales.

18. Notant avec préoccupation que, dans deux communications examinées par le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*K.L. c. Pérou*, CCPR/C/85/D/1153/2003, et *L.C. c. Pérou*, CEDAW/C/50/D/22/2009), des victimes de graves violations des droits de l'homme s'étaient vu refuser le droit à une réparation effective garantie par le droit interne, M. Kedzia demande à la délégation d'expliquer comment, dans des circonstances complexes telles que celles qui entourent les affaires en question, le Gouvernement a l'intention de garantir l'exercice de ce droit à l'avenir.

19. **M<sup>me</sup> Barahona Riera** dit que le Pérou, comme beaucoup de ses voisins, a fait d'énormes progrès dans l'interprétation constitutionnelle des droits de l'homme. Le Tribunal constitutionnel a rendu de nombreux arrêts novateurs qui ont enrichi le droit constitutionnel. Il a également reconnu que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont d'application immédiate et que les droits qui y sont énoncés n'ont pas besoin d'être expressément énumérés dans la Constitution. Toutefois, comme la théorie est rarement facile à appliquer dans la pratique, M<sup>me</sup> Barahona Riera se demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager la possibilité d'apporter une modification à la Constitution, semblable à une modification récemment adoptée au Mexique, qui reconnaît l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme internationaux et écarterait de ce fait la nécessité de donner une plus grande reconnaissance aux différents droits qui ne sont pas expressément cités dans la Constitution. Ayant entendu que le Tribunal constitutionnel a dans le passé appliqué une interprétation élargie du droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint visé dans l'observation générale n° 14 du Comité, elle souhaiterait aussi avoir des détails de tout arrêt dans lequel le Tribunal a élargi le droit à la santé pour y inclure, par exemple, le droit à l'eau potable et à un logement décent.

20. Les efforts mis en œuvre par l'État partie pour éliminer les activités minières illégales et réduire au minimum l'impact environnemental de l'extraction minière sont louables. Toutefois, en tant que principale source de revenus et de richesses, l'activité minière continuera forcément à augmenter, attirant des investissements importants, y compris de l'étranger, qui doivent être gérés avec précaution. Pour cette raison, M<sup>me</sup> Barahona Riera aimerait savoir comment le Gouvernement vise à en réduire au minimum les effets préjudiciables pour les communautés et à faire en sorte qu'au moins une partie du produit de l'activité minière soit réinvestie sur place. Étant la première du genre, la loi n° 29785 constitue certainement une évolution positive. Cependant, étant donné que ses dispositions s'appliquent uniquement aux communautés autochtones, elle aimerait avoir des renseignements sur les mécanismes similaires qui protègent les autres communautés touchées par l'activité minière. De plus, comme les décisions prises au cours des consultations préalables prévues dans le cadre de la loi n'ont pas d'effet légalement contraignant et que les entreprises minières peuvent techniquement décider de ne pas tenir compte des objections soulevées, elle aimerait qu'on lui précise si les communautés ont un droit de veto et si leur consentement est une condition préalable.

21. Enfin, elle se déclare préoccupée par le montant du budget affecté à la mise en œuvre du Plan national pour l'égalité entre les hommes et les femmes, 2012-2017, qui est insuffisant pour financer les actions envisagées.

22. **M. Texier** dit qu'il est nécessaire d'avoir des renseignements précis sur le pourcentage du produit de l'activité minière qui va aux investisseurs étrangers et celui qui est réinvesti dans la communauté locale. Il aimerait savoir aussi comment les communautés locales sont indemnisées quand les effets pervers l'emportent sur les avantages.

23. **M. Sadi** demande si la croissance rapide que le Pérou a connue depuis 2001 a permis au Gouvernement de s'acquitter plus facilement de ses obligations en application du Pacte et si l'impact, sur ces obligations, des principaux accords commerciaux conclus avec la Chine, les États-Unis d'Amérique et la Corée, notamment, a été examiné avant leur signature. Enfin, il invite la délégation à faire part de ses observations sur les informations donnant à entendre que, malgré son efficacité en théorie, la loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes n'a pas entraîné jusqu'ici de résultats tangibles dans la pratique.

24. **M. Jiménez Mayor** (Pérou), répondant aux questions du Comité dit qu'il ne fait aucun doute que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont un statut constitutionnel au Pérou et que leurs dispositions sont contraignantes et ne peuvent pas être écartées, annulées ou subordonnées à une loi du Congrès. Le Pérou a aussi une jurisprudence contraignante fondée sur la primauté du droit international. L'appareil judiciaire est totalement autonome, eu égard notamment à son budget, et les juges sont indépendants et impartiaux dans leurs décisions. Cette indépendance est expressément garantie dans un article de la Constitution aux termes duquel aucune autorité ne peut intervenir dans la procédure ou la suspendre dès lors que le juge s'est déclaré compétent et que le procès est ouvert. En revanche, le Congrès a le pouvoir de mener des enquêtes et d'engager une procédure de destitution à l'encontre des hauts fonctionnaires de l'État, y compris les ministres, les ex-présidents et membres de la Cour suprême. Toutefois, si cette procédure détermine que les intéressés ont à répondre d'accusations, le dossier est renvoyé au ministère public. La procédure de destitution, qui est rigoureusement régie par la Constitution, est un outil important dans la lutte contre la corruption, le détournement des deniers publics et les violations des droits de l'homme.

25. M. Jiménez Mayor peut garantir au Comité que les droits économiques, sociaux et culturels constitueront une composante centrale du plan social du Gouvernement pour les années à venir et que les communautés locales contribuent beaucoup à l'élaboration du plan.

26. Les traités internationaux et, en particulier, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été invoqués pour la première fois devant un tribunal péruvien dans une affaire traitée pendant la dictature par la juge Antonia Saquicuray qui, se fondant sur les principes des droits de l'homme consacrés dans ces traités, a déclaré inapplicable une loi interne accordant l'amnistie à des auteurs de violations des droits de l'homme. Depuis, la juge a joué un rôle clef en apprenant aux juges du Pérou et d'autres États de l'Amérique latine à suivre son exemple. En conséquence, la jurisprudence de la Cour interaméricaine, les dispositions des traités internationaux et les recommandations des comités, y compris celles de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sont de plus en plus souvent citées dans le cadre des procédures judiciaires et sont jugées contraignantes. Même si les juges péruviens connaissent très bien la plus grande partie du Pacte, l'augmentation rapide de leur nombre au cours des dernières années a incontestablement entraîné, pour l'Académie de la magistrature, d'importants besoins de formation. Cependant, en qualité de professeur de l'Académie, M. Jiménez Mayor peut personnellement attester de l'investissement systématique et considérable qui a été consacré ces dernières années à la formation aux droits de l'homme et au droit humanitaire international. En outre, cet investissement a été renouvelé dans la formation des membres de la police et de l'armée.

27. En ce qui concerne l'impact de l'activité minière, il n'est pas possible de donner suite à un projet sans une étude positive de son impact sur l'environnement. L'étude qui est supervisée par le nouveau Ministère de l'environnement est régie par une législation rigoureuse qui impose les normes les plus élevées possibles en matière de pollution ainsi que de mesure et de maîtrise des émissions. Il n'est pas possible non plus de donner suite à un projet de construction ou de développement sans disposer d'un permis social octroyé à la suite de vastes consultations avec les parties prenantes des communautés. Comme les responsables travaillent souvent dans des délais serrés et que les consultations sont inévitablement source de retard, il n'est pas toujours facile de respecter cette exigence. Cependant, le Gouvernement est convaincu que la consultation préalable est non seulement le meilleur moyen d'assurer la durabilité mais aussi un élément essentiel de la relation entre l'État et la société. Cette conviction s'inscrit dans la loi n° 29785, texte législatif novateur qui reprend expressément les principes énoncés dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169). S'agissant de l'effet juridique des décisions prises sur la base de la consultation préalable prévue par la loi, le Tribunal constitutionnel a déclaré que, bien que les communautés locales n'aient pas le droit de s'opposer à une activité proposée, les entreprises concernées ont l'obligation légale d'atténuer les effets pervers de cette activité et d'indemniser directement les personnes touchées.

28. **M. Villena Petrosino** (Pérou) dit que, en application de la loi, la moitié des recettes fiscales générées dans l'État partie par les activités minières revient aux administrations régionales et locales des zones touchées par ces activités. L'État est aussi tenu par la loi de faire en sorte que le reste des recettes tirées des impôts sur les profits miniers, qui augmentent à cause de la hausse des cours des produits de base, est réparti équitablement dans tout le pays. L'État consacre une partie considérable de ces recettes à des domaines tels que la santé et l'éducation. Ainsi, les crédits budgétaires alloués à l'éducation ont augmenté de 60 % par an ces dernières années.

29. En application des arrêts du Tribunal constitutionnel, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peut être invoqué en justice et lors des litiges avec l'administration publique. À cet égard, le droit à pension a été reconnu comme étant un droit fondamental, et l'initiative «Pensión 65» a été lancée de manière que les personnes âgées qui n'avaient jusqu'alors pas accès aux prestations de la sécurité sociale perçoivent une pension. L'État partie subordonne les accords commerciaux qu'il conclut avec les autres États au respect des droits du travail consacrés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

30. **M. Burneo Labrín** (Pérou) dit que le Tribunal constitutionnel du Pérou a décidé en 2006 que tous les traités internationaux ratifiés par l'État partie avaient statut constitutionnel. En conséquence, ces traités priment sur les lois d'amnistie qui ont été adoptées en 1995 et que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également déclaré incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Pérou dans le cadre de l'affaire Barrios Altos en 2001. L'article 3 de la Constitution inclut les droits découlant du droit à la dignité humaine et, partant, souligne le statut constitutionnel des traités internationaux.

31. **M<sup>me</sup> Huaita Alegre** (Pérou) dit que, en application de la loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, le Gouvernement est tenu de soumettre tous les ans des rapports d'activité au Parlement. Ces rapports portent sur différentes questions: participation et représentation des femmes, en particulier celles qui viennent de groupes vulnérables, dans le processus de démocratisation du pays; accès au marché du travail; protection contre les violences sexuelles; santé sexuelle et reproductive; soins prénatals et mortalité maternelle; accès aux soins de santé et éducation. Des efforts sont mis en œuvre pour réduire l'analphabétisme, promouvoir l'enseignement bilingue dans les communautés

autochtones, faire de la dimension de genre une question transversale dans l'administration publique et former les fonctionnaires aux questions de genre.

32. Une enquête a été menée à l'échelle nationale pour rassembler des données sur la manière dont les familles répartissent le travail et les tâches ménagères, afin de promouvoir l'égalité des responsabilités. Des plans visant à établir l'égalité des chances ont été adoptés dans 17 des 25 régions, mais il n'y a pas encore de fonds pour pouvoir les mettre en œuvre.

33. Le troisième Plan national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, 2012-2017, a été rédigé après consultation avec des femmes d'une large section générale de groupes sociaux. Le plan énonce huit objectifs stratégiques, dont six ont trait aux droits économiques, sociaux et culturels: prise de conscience accrue de la dimension du genre en tant que question transversale à tous les niveaux du Gouvernement; promotion de l'égalité d'accès à l'éducation; amélioration des services de santé destinés aux femmes; renforcement de l'égalité en ce qui concerne les droits économiques des femmes; réduction de la violence sexuelle; élargissement de la participation des hommes et des femmes dans la vie politique et le processus décisionnel.

34. **M<sup>me</sup> Suárez Salazar** (Pérou) dit que le droit aux soins de santé est garanti par l'article 10 de la Constitution. Le Pacte et les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été invoqués dans des affaires liées aux questions de santé dont le Tribunal constitutionnel a été saisi.

35. **M. Jiménez Mayor** (Pérou) dit que les arrêts du Tribunal constitutionnel sont affichés sur le site web du Tribunal.

36. **M. Villena Petrosino** (Pérou) indique que la loi oblige le Gouvernement à constituer un fonds d'urgence afin de faire face aux événements imprévus, et à soumettre tous les ans au Parlement des projections de financement triennal, condition préalable à l'adoption du budget. Cette planification prospective a permis à l'État partie de sortir relativement peu touché par la crise financière mondiale de 2008-2009. Le fonds d'urgence peut être affecté à certaines zones frappées par une catastrophe, si besoin est.

37. **M. Sadi**, relevant que les communautés de l'État partie n'ont pas le pouvoir de s'opposer aux projets miniers, demande si elles ont accès à des mesures de protection pour faire face aux conséquences de ces projets qui pourraient les affecter. Il aimerait aussi en savoir davantage sur le programme d'enseignement des droits de l'homme à l'école et à quel niveau cet enseignement commence.

38. **M<sup>me</sup> Shin Heisoo** aimerait recevoir une copie du texte du Plan national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, 2012-2017, et fait observer que, dans le document qui regroupe les trois rapports, l'absence de statistiques sur l'intégration de la dimension de genre en tant que question générale indique que peu de progrès ont été faits dans ce domaine.

39. **M<sup>me</sup> Barahona Riera** demande des éclaircissements sur la manière dont l'État négocie les concessions avec les entreprises minières privées et quelle est la portion des recettes fiscales qui revient aux communautés touchées par l'activité minière. Elle demande aussi si, compte tenu de la flambée des cours des produits de base des dernières années, les anciens contrats miniers ont été revus.

40. **M. Jiménez Mayor** (Pérou) dit que la loi n° 29785 sur le droit des peuples autochtones ou aborigènes à consultation préalable est destinée à faciliter le dialogue et l'accord interculturels entre l'État ou les entreprises privées qui souhaitent lancer une exploitation minière ou d'autres projets et les communautés qui seront affectées par ces projets. En application de l'article 15 de la loi, les accords conclus au titre de ladite loi sont contraignants pour toutes les parties. Quand les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'État est obligé de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits collectifs

des communautés autochtones et aborigènes concernées, qui peuvent demander à être indemnisées de tout préjudice qu'elles risquent de subir. Le Ministère de la culture dresse une liste de ces communautés ainsi que des entités privées et étatiques dont les projets peuvent porter atteinte aux droits collectifs des communautés.

41. **M. Villena Petrosino** (Pérou) explique que la flambée des cours des produits de base des dernières années s'est accompagnée dans l'État partie d'une amélioration des mesures de protection de l'environnement et d'un accord passé entre l'État et les entreprises minières aux termes duquel ces dernières doivent verser une contribution supplémentaire à l'État en fonction de l'accroissement de leurs bénéfices. Cet accord a permis à l'État, entre 2006 et 2011, de percevoir un montant supplémentaire de 943 millions de dollars des États-Unis qui est revenu aux régions d'activité minière. Depuis, l'accord est devenu une obligation légale assurant à l'État une part régulière des bénéfices miniers. Les négociations sur l'octroi de concessions minières ne sont plus limitées à l'État et aux entreprises en cause: désormais, des groupes régionaux de la société civile y participent aussi. Les communautés touchées par les projets miniers ont donc un meilleur accès à l'information sur les répercussions de ces projets et prennent part au développement associé à ces projets.

42. **M<sup>me</sup> Cong Jun** aimerait savoir si les répercussions de l'activité minière sur l'environnement sont surveillées une fois que les concessions ont été octroyées et que les travaux ont démarré.

43. **M. Tirado Mejía**, notant que la hausse des cours mondiaux des produits de base alimente l'activité minière illégale et que des organisations criminelles tirent peut-être davantage profit de cette activité que du commerce illicite de stupéfiants, demande quelle politique l'État partie a mis au point pour faire face au problème.

44. **M. Jiménez Mayor** (Pérou) dit que, malgré les règlements rigoureux en vigueur dans l'État partie, l'activité minière illégale pose un problème important. Dans la seule région de Madre de Dios, 30 000 personnes se livrent à des activités illégales, ce qui détruit l'environnement. La criminalité internationale organisée n'en est pas absente et le Gouvernement se prépare à rédiger une loi visant à criminaliser ces activités. Le Pérou travaille avec d'autres États membres de l'Organisation des États américains pour lutter contre le problème.

#### *Articles 6 à 9*

45. **M<sup>me</sup> Cong Jun** déplore que l'État partie ne réunisse pas de données sur le non-respect du principe «à travail égal salaire égal» et demande comment il envisage de remédier à cette situation, étant donné que le problème ne peut pas être réglé en l'absence de statistiques sur son ampleur. Le Comité aimerait avoir des statistiques annuelles sur la question.

46. **M. Texier** souhaiterait savoir quelles sont les mesures prises par l'État partie pour créer des emplois et s'il tient compte du secteur informel dans le calcul du taux de chômage. Il aimerait aussi avoir un complément d'information sur ce qui est fait pour éliminer le travail forcé dans le pays. Relevant que l'État partie a admis dans son rapport que la rémunération de près de 50 % des employés du secteur privé était inférieure au salaire minimum, il demande quel est le montant du salaire minimum et si le fait pour un employeur de verser un montant inférieur au salaire minimum est une infraction. D'après les informations dont le Comité dispose, la situation des travailleurs agricoles se caractérise par de faibles salaires, l'insécurité du travail et l'absence de représentation syndicale. Il serait bon de savoir s'il est vrai que, en violation de l'article 8 du Pacte, les travailleurs saisonniers ne sont pas autorisés à s'affilier à un syndicat.

47. **M. Martynov**, notant que 3 % au moins des emplois dans le secteur public sont censés être réservés à des personnes handicapées, demande comment cette exigence est

respectée. Il aimerait connaître le pourcentage de la population handicapée, savoir combien de personnes handicapées sont au chômage et disposer des statistiques correspondantes aux niveaux national et régional. Les renseignements dont le Comité est saisi indiquent que le régime de sécurité sociale ne couvre que 1,42 % des personnes handicapées et que 81 % de ces personnes n'ont pas accès à des services de réadaptation. M. Martynov demande si l'État partie a pris des mesures pour régler le problème. Il voudrait aussi savoir quelle est l'importance du secteur informel de l'économie et quels sont les efforts mis en œuvre pour le régulariser. Il serait bon de savoir enfin si le Gouvernement péruvien a donné suite aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses observations finales de 1997 (E/C.12/1/Add.14) sur les insuffisances du système de retraite de l'État.

48. **M. Abdel-Moneim** peut accepter l'idée que l'État partie puisse rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre des stratégies visant à atteindre les objectifs du plein emploi productif, mais il ne comprend pas pourquoi l'État a des problèmes à concevoir de telles stratégies.

49. **M. Dasgupta** aimerait connaître le pourcentage d'enfants de la région amazonienne dont la naissance n'a pas été enregistrée.

*La séance est levée à 17 h 55.*